











# EXTRAIT

## DES REGISTRES

### DU PARLEMENT,

Du 11 Mars 1763.



Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le compte rendu par un de Messieurs de la deuxième Chambre des Enquêtes d'un Arrêt rendu par le Parlement séant à Aix le vingt-six Février mil sept cent soixante-trois, les Chambres assemblées, duquel Arrêt la teneur ensuit : « La Cour a ordonné que Messieurs les Conseillers de » Coriolis, de Beaurecueil, de Mirabeau pere, de Jouques » pere, & de Charleval, seront amenés par main-mise pour » répondre sur ce dont ils seront interrogés, & ne pouvant » être appréhendés, qu'ils seront assignés à comparoître parde- » vant la Cour dans quinzaine, & que M. le Conseiller de » la Canorgue sera averti pour être oui Lundi vingt-huit de

ce mois , à l'heure de la séance de la Cour , *Signé* , DES  
 » GALOIS DE LA TOUR. Les Gens du Roi mandés étant en-  
 » très , M. le Premier Président leur a prononcé l'Arrêt ci-  
 » dessus , en exécution duquel il a donné ordre à Guigon Huif-  
 » sier , d'avertir M. le Conseiller de la Canorgue pour être oui  
 » Lundi prochain à l'heure de la séance de la Cour , *Signé* ,  
 » DES GALOIS DE LA TOUR. ; » ensemble de la commission don-  
 née de l'Ordonnance de ladite Cour ledit jour vingt-six Février  
 mil sept cent soixante-trois , pour l'exécution dudit Arrêt de  
 laquelle la teneur ensuit : « Suivant l'Arrêté , cejourd'hui pris  
 » par la Cour du Parlement de ce pays de Provence , les  
 » Chambres assemblées , en Mercuriale , dont l'extrait est ci-  
 » derriere attaché sous le petit cachet & armes de Sa Majesté ,  
 » à la requête du Procureur Général du Roi , est mandé au  
 » premier des Huissiers de ladite Cour , ou autre Officier Ser-  
 » gent Royal sur ce requis d'amener par main-mise Messieurs de  
 » Coriolis , de Beaurecueil , de Mirabeau pere , de Jouques  
 » pere , & de Charleval , Conseillers en ladite Cour , pour ré-  
 » pondre sur ce dont ils seront interrogés ; & ne pouvant être  
 » appréhendés , les assigner à comparoir pardevant lad. Cour ,  
 » dans quinzaine ; de ce faire vous est donné pouvoir. Fait à  
 » Aix , en Parlement , les Chambres assemblées , le vingt-six  
 » Février mil sept cent soixante-trois. *Signé* , par la Cour ,  
 » DE REGINA » : lesdits Arrêt & Commission donnés en con-  
 formité , & par suite d'un précédent Arrêté fait par ledit Par-  
 lement , toutes les Chambres assemblées , le douze dudit mois  
 de Février mil sept cent soixante-trois , dont expédition en  
 forme a été annexée par Arrêté de la Cour , du vingt-cinq  
 Février mil sept cent soixante-trois , à la minute du Procès-  
 verbal dudit jour , duquel Arrêté du doze Février mil sept  
 cent soixante-trois la teneur ensuit : « Il a été arrêté que Mon-  
 » sieur le Président d'Eguille , & Monsieur le Conseiller Abbé  
 » de Montvallon , seront , attendu ce dont il s'agit , amenés par  
 » main-mise , à l'effet de subir l'instruction en mercuriale ; que  
 » Monsieur d'Eguille sera tenu dans les Prisons , & Monsieur  
 » l'Abbé de Montvallon mis sous la garde des Huissiers , dans

522 B  
3  
» sa maison, jusqu'à ce qu'ils ayent été ouïs, & qu'autrement  
» soit dit & ordonné; que Monsieur le Conseiller de Montval-  
» lon pere, sera averti pour être oui, Jeudi matin dix-sept de  
» ce mois, à l'heure de la séance de la Cour, auquel jour  
» la mercuriale sera continuée; qu'il sera enjoint à Monsieur  
» le Conseiller de Beaurecueil, d'être & demeurer dans sa  
» maison aux heures de la séance de la Cour, pour être prêt  
» à recevoir ses ordres; qu'il sera enjoint à Monsieur le Con-  
» seiller de Coriolis, en domicile, de se remettre incessam-  
» ment à la suite de la Cour, en conformité de l'Arrêté à  
» lui prononcé, le premier de ce mois, à peine d'être procédé  
» contre lui suivant les Ordonnances, & qu'il sera pareillement  
» enjoint à Messieurs les Conseillers de Mirabeau pere, de Jou-  
» ques pere, de la Canorgue & de Charleval, aussi en domicile,  
» de se rendre à la suite de la Cour, & de se présenter dans hui-  
» taine pour subir ladite Instruction en Mercuriale, & cependant  
» il a été arrêté que Messieurs de Montvallon pere, de Coriolis,  
» de Beaurecueil, de Montvallon fils, de Mirabeau pere, de  
» Jouques pere, de la Canorgue & de Charleval, s'abstiendront  
» de venir au Palais pour y remplir les fonctions de leurs Char-  
» ges jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné: Il a encore  
» été arrêté que pour l'exécution de la main-mise dans les dif-  
» férens Ressorts des Parlemens & Conseils Souverains du  
» Royaume, le Procureur Général se pourvoira en telle forme  
» qu'il appartiendra, & fera toutes diligences à ce nécessaires,  
» *Signé DES GALLOIS DE LA TOUR* »: & lecture faite dud. Arrêt du  
vingt-six Fév. mil sept cent soixante-trois, & Commission dud.  
jour, sur une Expédition en forme, signée de Regina: oui Me-  
Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, A OR-  
DONNÉ ET ORDONNE que le Procureur Général du Roi  
fera chargé de continuer de veiller à l'exécution, tant dudit  
Arrêté du 12 Février dernier, que de l'Arrêt du vingt-six du  
même mois, & Commission sur icelui, dans toute l'étendue  
du Ressort de la Cour, à l'effet de quoi sera le présent Arrêt  
à la diligence du Procureur Général du Roi, envoyé à tous  
ses Substituts dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,

lesquels seront pareillement chargés de tenir la main chacun en droit foi à son exécution, & d'en certifier le Procureur Général; en conséquence a ordonné que le présent Arrêt sera imprimé, & copies collationnées seront envoyées auxdits Bailliages & Sénéchauffées du Ressort. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Février mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.







